



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées,
de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – ND – n° 2019 - 284

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ISBERGUES

SOCIETE EUROFIELD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration du 21 novembre 2006 délivré à la Sté EUROFIELD sise plateforme industrielle à ISBERGUES ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 4 novembre 2019 ;

VU la lettre en date du 14 novembre 2019 informant la société EUROFIELD de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société EUROFIELD, sise plateforme industrielle à ISBERGUES, doit être classée sous le régime de l'enregistrement, la quantité de matière susceptible d'être traitée par le four dépassant notamment en période estivale, le seuil des 10 tonnes par jour de la rubrique 2661 ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société EUROFIELD de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société EUROFIELD, dont le siège social est situé au Bâtiment D, Allée des Vergers à AIGREMONT (78240), est mise en demeure, pour son installation sise Plateforme Industrielle d'ISBERGUES (62330), de respecter les dispositions suivantes :

Dispositions à respecter	Délai maximal
Dépôt d'un dossier d'Enregistrement de régularisation	Trois mois après la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.557-58 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

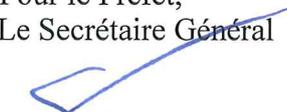
ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EUROFIELD et dont une copie sera transmise à M. le Maire de ISBERGUES.

Arras, le - 6 DEC. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société EUROFIELD
- Mairie de ISBERGUES
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

